



CHAPITRE 103

LOI CONCERNANT LE PAIEMENT DE CERTAINES DETTES DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ PAR LES CITÉS ET VILLES DÉTACHÉES DU COMTÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
concernant certaines obligations des nouvelles municipalités
de cité ou de ville envers les corporations de comté.

2. La municipalité dont le territoire faisait partie Obligation des nouvelles municipalités de cité ou de ville quant aux dettes des comtés.
d'une municipalité de comté avant son érection en municipalité de cité ou de ville, reste tenue au paiement des dettes et contributions que le conseil de comté a mises ou avait le droit de mettre à sa charge avant la date des lettres patentes ou de l'entrée en vigueur de la loi spéciale érigeant ladite municipalité de cité ou de ville. 14 Geo. V, c. 58, s. 1. Contribution aux dettes du comté.

3. La contribution de la nouvelle municipalité de cité ou de ville dans les dettes encourues, mais qui n'étaient pas encore réparties entre les municipalités locales du comté à la date de l'émission des lettres patentes, ou de l'entrée en vigueur de la loi spéciale érigeant la nouvelle municipalité, doit être fixée d'après le rôle d'évaluation en vigueur dans ladite municipalité à cette dernière date, le conseil de comté ayant le pouvoir d'examiner et de reviser ce rôle comme les rôles d'évaluation des autres municipalités locales du comté, conformément à l'article 667 du Code municipal. 14 Geo. V, c. 58, s. 2. Contribution aux dettes non encore réparties entre les municipalités locales.

4. L'avis spécial dont il est question dans l'article 667 du Code municipal, doit aussi être donné au maire de la nouvelle municipalité de cité ou de ville, et celui-ci a droit d'assister à la séance du conseil de comté à laquelle les rôles d'évaluation des municipalités locales doivent être examinés et d'agir à cette séance comme membre du conseil de comté. 14 Geo. V, c. 58, s. 3. Avis spécial prescrit par l'article 667 C. M.

Nature de la cotisation imposée par le conseil de comté sur la nouvelle municipalité.

5. La cotisation imposée par le conseil de comté en vertu des articles qui précèdent, avant ou après l'érection de la municipalité de cité ou de ville, est de la nature d'une taxe sur les immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Elle doit être incluse dans le rôle de perception et prélevée comme les autres taxes municipales. 14 Geo. V, c. 58, s. 4.

Droits et pouvoirs de la corporation de comté.

6. La corporation de comté possède, pour le recouvrement de cette cotisation, tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont attribués pour le recouvrement de taxes des autres municipalités locales du comté, et elle peut faire exécuter les jugements obtenus contre la municipalité de cité ou de ville, conformément aux dispositions des articles 811 et suivants du Code municipal. 14 Geo. V, c. 58, s. 5.
